

OMPI



H/A/17/1

ORIGINAL : français

DATE : 24 juillet 1998

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE
POUR LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(UNION DE LA HAYE)

ASSEMBLÉE

**Dix-septième session (6^e session extraordinaire)
Genève, 7 - 15 septembre 1998**

PUBLICATION ÉLECTRONIQUE DES DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX :
RÉDUCTION DES TAXES DE PUBLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT
D'EXÉCUTION

Document préparé par le Bureau international

Introduction

1. En septembre 1997, le Directeur général a présenté à la quinzième session de l'Assemblée de l'Union de La Haye (ci-après dénommée "l'Assemblée") une proposition visant à entreprendre la réalisation d'une publication électronique des dessins et modèles internationaux (voir document H/A/XV/2).
2. Aux termes de cette proposition, à laquelle l'Assemblée a donné son accord (voir document H/A/XV/3, paragraphes 8 à 10), la publication actuelle (sur papier) du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* doit être remplacée par :
 - i) une publication mensuelle sur CD-ROM comprenant toutes les données bibliographiques et les reproductions des dessins et modèles contenues dans les nouveaux dépôts enregistrés selon l'Acte de 1960, sur une base cumulative; et

ii) une publication mensuelle sur papier comprenant toutes les données contenues dans la publication actuelle, à l'exception des reproductions des dessins et modèles enregistrés selon l'Acte de 1960, c'est-à-dire : les données bibliographiques des dépôts enregistrés selon l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 et les indications relatives aux renouvellements, prorogations, changements de titulaire, changements de nom ou d'adresse du titulaire, constitutions de mandataire, renonciations au mandat, renonciations au dépôt, refus et cessations de protection, ainsi que les rectifications apportées au registre international.

3. Ainsi qu'il était indiqué dans le document H/A/XV/2, le nouveau mode de publication des dessins et modèles internationaux se traduira par une économie substantielle qui peut être répercutée sur les déposants par une réduction correspondante de la taxe de publication, ce qui requiert une modification du barème des taxes. En outre, l'abandon de la publication sur papier des reproductions des dessins et modèles déposés rend nécessaire la modification de certaines des dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement. Le présent document :

i) indique l'état d'avancement du projet de publication sur CD-ROM des dessins et modèles internationaux;

ii) propose une réduction des taxes de publication visées au barème des taxes; et

iii) propose la modification des règles 1, 3, 5, 9, 12, 14, 16, 17 et 22 du Règlement d'exécution de l'Arrangement.

État d'avancement du projet

4. Sur la base de la proposition présentée à l'Assemblée dans le document H/A/XV/2, le Secrétariat a complété les spécifications techniques de la nouvelle publication électronique en novembre 1997 et a lancé, en janvier 1998, un appel d'offres pour la réalisation des logiciels nécessaires, l'identification et l'installation des matériels informatiques requis et la formation du personnel concerné. La phase de développement du projet a commencé le 14 avril 1998. Parallèlement, un nouveau module du système informatique de gestion des enregistrements internationaux des marques (Madrid Agreement and Protocol System (MAPS)) a été développé afin de stocker dans une base de données relationnelle les données bibliographiques des dépôts internationaux de dessins et modèles qui seront utilisées non seulement pour la nouvelle publication mais aussi pour la tenue à jour du registre des dépôts internationaux et la production des certificats d'enregistrement et de diverses pièces de correspondance (accusés de réception, lettres d'irrégularité, avis d'échéance, etc.). Les données bibliographiques des dépôts internationaux ont commencé à être saisies dans ce nouveau module de MAPS le 1^{er} juin 1998. Une version de démonstration de la nouvelle publication sur CD-ROM devrait être disponible début septembre 1998.

5. Afin de permettre (ainsi que l'a proposé une délégation lors de la quinzième session de l'Assemblée (voir document H/A/XV/3, paragraphe 9)), aux Offices des États parties à l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye et aux autres utilisateurs de la publication de se familiariser avec l'utilisation du nouveau CD-ROM, le Secrétariat entend publier fin novembre 1998 et fin janvier 1999 les dessins et modèles enregistrés respectivement en septembre 1998 et en novembre 1998 à la fois sur papier et sur CD-ROM. À partir de mars 1999, c'est-à-dire

avec la publication des premiers dessins et modèles enregistrés en 1999, les reproductions des dessins et modèles enregistrés selon l'Acte de 1960 ne seront plus publiés que sur CD-ROM.

Réduction des taxes de publication

6. Le coût total de l'impression (y compris le papier) pour 24 numéros du *Bulletin des dessins et modèles internationaux* dans sa version actuelle et de deux tables annuelles des titulaires est estimé à 1 800 000 francs suisses. L'introduction du nouveau mode de publication en mars 1999 permettra d'économiser le coût de 10 numéros de la publication actuelle et d'une table de titulaires pour le biennium en cours, soit une économie estimée à 800 000 francs suisses. De cette économie, il faut déduire 25 000 francs suisses pour le pressage de 10 numéros mensuels de la nouvelle version du CD-ROM (en 450 exemplaires), 50 000 francs suisses pour l'impression de la publication sur papier des dépôts régis par l'Acte de 1934 de l'Arrangement et des autres données bibliographiques mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et 215 000 francs suisses, pour la totalité de l'année 1999, pour les travaux liés à la numérisation des reproductions des dessins et modèles déposés, soit une économie nette pour l'année 1999 de $[800\,000 - 25\,000 - 50\,000 - 215\,000 =]$ 510 000 francs suisses.

7. Comme indiqué à l'Assemblée lors de sa quinzième session (voir document H/A/XV/2, paragraphe 14) et dans le programme et budget présenté à la trente-deuxième série de réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI en mars 1998 (voir document A/32/2, sous-programme 15.2, Résultats escomptés), il est proposé de faire bénéficier les déposants de cette économie en réduisant d'autant les taxes de publication.

8. Sur la base des taxes de publication perçues pour les cinq premiers mois de 1998 et compte tenu de l'augmentation projetée du nombre des dépôts de dessins et modèles au cours de l'année 1999 (soit 5%; voir document AB/32/2, sous-programme 15.1, Résultats escomptés), le montant des taxes de publication qui seront versées pour l'année 1999 peut être estimé à 2 157 750 francs suisses. Une économie de 510 000 francs suisses représente 24% de ce montant total de 2 157 750 francs suisses et permet par conséquent (en conservant une faible marge de sécurité) de proposer une réduction d'environ 20% des taxes de publication avec effet au 1^{er} janvier 1999.

9. Ainsi que le suggérait le document H/A/XV/2 (paragraphe 17), on a envisagé la possibilité de saisir l'occasion d'une réduction du montant global des taxes de publication pour modifier le mode de calcul de ces taxes. En effet, le montant de la taxe est actuellement fonction de la surface occupée dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* par les reproductions des dessins et modèles déposés et de leur nature (noir et blanc ou couleur) alors que dans le cadre du nouveau système de publication, le coût de la publication électronique sera plus directement lié au nombre des reproductions (le travail de numérisation étant largement indépendant de la taille de l'image à numériser) qu'à leur surface ou à leur nature (lesquelles restent néanmoins pertinentes dans la mesure où tant le volume qu'occupera un enregistrement sur le CD-ROM que le coût d'impression du certificat d'enregistrement dépendront de la taille des reproductions des dessins et modèles déposés et du fait qu'elles seront en noir et blanc ou en couleur).

10. Toutefois, une refonte du système de calcul des taxes de publication visant à refléter plus exactement les frais réels liés à la publication des reproductions des dessins et modèles

internationaux aurait pour effet d'augmenter la taxe pour certains types de dépôts qui tirent le meilleur parti du système de calcul actuel et qui émanent généralement de petits déposants ou de branches qui déposent en grand nombre (comme par exemple les dessins de tissus). Ces déposants comprendraient mal que la réduction globale du montant des taxes de publication se traduise pour eux par une augmentation de ces taxes. En outre, une refonte importante du système de calcul des taxes de publication s'accompagne nécessairement d'un haut degré d'incertitude sur le revenu résultant du nouveau système, car les déposants auront naturellement tendance à s'adapter au nouveau système pour minimiser le montant de la taxe de publication.

11. On considère par conséquent qu'une modification du mode de calcul actuel de la taxe de publication ne pourra être introduite que par étapes et devra être basée sur l'expérience acquise des coûts réels du nouveau mode de publication. En outre, une redistribution de la charge globale de la publication en fonction de critères nouveaux devra, pour être bien acceptée par les usagers du système de La Haye, faire l'objet de consultations avec les organisations professionnelles représentatives de ces usagers.

12. Pour ces raisons, il est proposé, à ce stade, et avec effet au 1^{er} janvier 1999, une réduction linéaire de 20% des taxes de publication figurant dans le barème des taxes qui fait partie du Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye, soit :

- 33 francs suisses au lieu de 41 francs suisses par groupe de 4 espaces standard pour une publication en noir et blanc; et
- 264 francs suisses au lieu de 330 francs suisses par groupe de 4 espaces standard pour une publication en couleur.

13. Le barème des taxes annexé au Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye serait modifié en conséquence.

14. L'Assemblée est invitée à approuver les nouveaux montants des taxes de publication mentionnés au paragraphe 12 ci-dessus et la modification correspondante du barème des taxes annexé au Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye, avec effet au 1^{er} janvier 1999.

Modifications du Règlement d'exécution

15. Le nouveau mode de publication des dépôts de dessins et modèles internationaux régis par l'Acte de 1960 de l'Arrangement implique certaines modifications du Règlement d'exécution de l'Arrangement qui sont indiquées dans l'annexe au présent document et expliquées ci-dessous. Ces modifications prendraient effet le 1^{er} janvier 1999.

Règle 1 : Expressions abrégées

16. La nouvelle définition proposée du terme “Bulletin” au sens du Règlement d’exécution indique que la publication périodique des données pertinentes relatives aux dépôts internationaux peut recouvrir plusieurs formes. En fait le “Bulletin” sera constitué de la combinaison du nouveau CD-ROM et de la publication sur papier réduite aux données bibliographiques.

Règle 12 : Reproduction, exemplaires ou maquettes des dessins et modèles ou des objets

17. Avec le nouveau mode de publication des reproductions des dessins et modèles internationaux déposés en vertu de l’Acte de 1960, le Bureau international n’aura plus besoin d’un deuxième jeu, pour l’imprimeur, des photographies ou autres reproductions graphiques déposées (en sus du jeu de reproductions collées sur la demande d’enregistrement). De même, des diapositives ne seront plus d’aucune utilité. Il est proposé de modifier les alinéas 1.b), c) et d) de la règle 12 en conséquence et de supprimer toute mention de “diapositives” dans les règles 3.1.c), 5.1.c)ii), 9.2.b) et 16.1.ix).

18. Par la même occasion, il est proposé de ne plus exiger qu’une seule photographie ou autre reproduction graphique, ou un seul spécimen, des dessins ou modèles déposés en vertu de l’Acte de 1934, un seul exemplaire étant suffisant dans la mesure où les communications éventuelles aux autorités compétentes des États membres prévues par l’article 14 de l’Acte de 1934 se font au moyen de la fourniture de photographies des reproductions ou spécimens conservés par le Bureau international. L’alinéa 1.a) de la règle 12 serait également modifié en conséquence.

19. Il est à noter que la réduction de deux à un du nombre d’exemplaires des reproductions exigés constitue aussi une source d’économie non négligeable pour les déposants.

Règle 9 : Dépôt multiple

20. Étant donné que, ainsi qu’il est mentionné ci-dessus, le dépôt international ne contiendra plus qu’un seul jeu de photographies ou autres représentations graphiques, la numérotation des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple ne saurait être indiquée sur les représentations elles-mêmes mais devront l’être en regard de ces représentations, comme l’indiqueront les Instructions administratives.

Règle 14 : Inscription ou rejet du dépôt international

21. La modification proposée de l’alinéa 2.b)i) de la règle 14 découle aussi de la réduction de deux à un du nombre d’exemplaires exigés.

Règle 17 : Refus; Règle 22 : Rectifications

22. Étant donné que le nouveau CD-ROM sera cumulatif, un même dépôt sera repris plusieurs mois de suite sur le même CD-ROM. Il a paru utile par conséquent de préciser que la publication à laquelle se réfèrent les règles 17 et 22 est la première publication du dépôt ou de la rectification en question.

23. La mise en oeuvre du nouveau mode de publication des reproductions des dessins et modèles déposés selon l'Acte de 1960 de l'Arrangement impliquera aussi des modifications des Instructions administratives 101, 302, 303, 401, 402, 601, 602 et 603. Conformément à la règle 31 du Règlement d'exécution de l'Arrangement, ces modifications feront l'objet de consultations avec les administrations intéressées dès que le nouveau mode de publication sera arrêté dans tous ses détails.

24. L'Assemblée est invitée à adopter, avec effet au 1^{er} janvier 1999, les modifications du Règlement d'exécution de l'Arrangement qui font l'objet des paragraphes 15 à 22 ci-dessus et de l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Règle 1

Expressions abrégées

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1.1 <i>Expressions abrégées</i>	[Sans changement]
Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par	[Sans changement]
[...]	[...]
xxi) "Bulletin", le <i>Bulletin des dessins et modèles internationaux/International Designs Bulletin</i> .	xxi) "Bulletin", la publication périodique de données relatives aux dépôts internationaux, quel que soit le support utilisé pour cette publication.

Règle 3

Registre international

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
3.1 <i>Contenu et tenue du registre international</i>	[Sans changement]
[...]	[...]
c) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, le registre international contient, outre les indications visées à l'alinéa a), la reproduction des photographies, autres représentations graphiques ou diapositives déposées.	c) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, le registre international contient, outre les indications visées à l'alinéa a), la reproduction des photographies ou autres représentations graphiques déposées.
[...]	[...]

Règle 5

Contenu obligatoire de la demande

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
5.1 <i>Contenu obligatoire de la demande</i>	[Sans changement]
[...]	[...]
c) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la demande doit contenir, outre les indications visées à l'alinéa a) :	[Sans changement]
[...]	[...]
ii) l'indication des documents, photographies, diapositives ou autres représentations graphiques joints à la demande;	ii) l'indication des documents, photographies ou autres représentations graphiques joints à la demande;
[...]	[...]

Règle 9

Dépôt multiple

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
[...]	[...]
9.2 <i>Autres règles applicables aux dépôts multiples</i>	[Sans changement]
[...]	[...]
b) Chaque dessin ou modèle compris dans un dépôt multiple doit être identifié par un numéro différent figurant sur les photographies, autres représentations graphiques ou diapositives ainsi que sur les exemplaires ou maquettes qui peuvent être joints à la demande. La numérotation doit être faite conformément aux Instructions administratives.	b) Chaque dessin ou modèle compris dans un dépôt multiple, ainsi que chaque exemplaire ou maquette qui peut être joint à la demande, doit être identifié par un numéro différent. La numérotation doit être appliquée aux photographies ou autres représentations graphiques conformément aux Instructions administratives.
[...]	[...]

Règle 12

Reproduction, exemplaires ou maquettes des dessins et modèles ou des objets

TEXTE ACTUEL

TEXTE PROPOSÉ

12.1 *Reproduction, exemplaires ou maquettes*

[Sans changement]

a) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, doivent être joints à la demande deux photographies ou autres représentations graphiques ou deux exemplaires de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés.

b) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, doivent être jointes à la demande, pour chaque dessin ou modèle ou pour chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés,

a) Pour tout dépôt international relevant exclusivement de l'Acte de 1934, une photographie ou autre représentation graphique ou un exemplaire de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés doit être joint à la demande.

b) Pour tout dépôt international qui relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, une photographie ou autre représentation graphique, en couleur si le déposant demande la publication en couleur ou, à défaut, en noir et blanc, présentée conformément aux dispositions des Instructions administratives, doit être jointe à la demande pour chaque dessin ou modèle ou pour chaque objet auquel les dessins et modèles sont destinés à être incorporés. En outre, des exemplaires ou maquettes du ou des objets peuvent être joints à la demande. La représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet figurant sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande doit avoir les dimensions dans lesquelles le déposant désire que le dessin ou modèle soit publié, l'une de ces dimensions devant être d'au moins 3 cm. Les dimensions des représentations ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm.

i) si le déposant ne demande pas que les dessins et modèles soient publiés en couleur : deux photographies ou autres représentations graphiques en noir et blanc;

ii) si le déposant demande que les dessins et modèles soient publiés en couleur : soit deux photographies ou autres représentations graphiques en couleur, soit une diapositive et deux photographies en couleur, tirées de la diapositive.

En outre, des exemplaires ou maquettes du ou des objets peuvent être joints à la demande. La représentation de chaque dessin ou modèle ou de chaque objet figurant sur les photographies ou autres représentations graphiques jointes à la demande doit avoir les dimensions dans lesquelles le déposant désire que le dessin ou modèle soit publié, l'une de ces dimensions devant être d'au moins 3 cm. Les dimensions des représentations ne peuvent être supérieures à 16 x 16 cm.

c) Toute photographie, représentation graphique ou diapositive doit être d'une qualité suffisante pour que l'objet qui y figure apparaisse nettement dans tous ses détails et pour qu'une reproduction conforme aux dispositions des Instructions administratives soit possible.

d) Le même objet peut être représenté sous plusieurs angles, les reproductions de l'objet sous différents angles pouvant figurer sur la même photographie, représentation graphique ou diapositive ou sur des photographies, représentations graphiques ou diapositives distinctes.

e) Les photographies ou autres représentations graphiques, les diapositives ou les exemplaires ou maquettes qui se rapportent à un même dépôt doivent être contenus dans un seul pli ou paquet. Aucun pli ou paquet ne peut, emballage compris, dépasser 30 cm dans l'une quelconque de ses dimensions ni peser plus de 4 kg. Sont exclus du dépôt les objets périssables ou dangereux à entreposer.

c) Toute photographie ou représentation graphique doit être d'une qualité suffisante pour que l'objet qui y figure apparaisse nettement dans tous ses détails et pour qu'une reproduction conforme aux dispositions des Instructions administratives soit possible.

d) Le même objet peut être représenté sous plusieurs angles, les reproductions de l'objet sous différents angles pouvant figurer sur la même photographie ou représentation graphique, ou sur des photographies ou représentations graphiques distinctes.

e) Les photographies ou autres représentations graphiques ou les exemplaires ou maquettes qui se rapportent à un même dépôt doivent être contenus dans un seul pli ou paquet. Aucun pli ou paquet ne peut, emballage compris, dépasser 30 cm dans l'une quelconque de ses dimensions ni peser plus de 4 kg. Sont exclus du dépôt les objets périssables ou dangereux à entreposer.

Règle 14

Inscription ou rejet du dépôt international

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
[...]	[...]
14.2 <i>Dépôt international irrégulier</i>	[Sans changement]
[...]	[...]
c) Le dépôt international porte la date à laquelle la correction de l'irrégularité a été reçue par le Bureau international lorsqu'il s'agit de l'une des irrégularités suivantes :	[Sans changement]
[...]	[...]
viii) les dispositions de la règle 12.1.a) ou de la première phrase de la règle 12.1.b) ne sont pas respectées, sauf si l'irrégularité tient au fait que les photographies, autres représentations graphiques, exemplaires ou maquettes ont été fournis en un seul exemplaire;	viii) les dispositions de la règle 12.1.a) ou de la première phrase de la règle 12.1.b) ne sont pas respectées;
[...]	[...]

Règle 16

Publication du dépôt international

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
16.1 <i>Contenu de la publication du dépôt international</i>	[Sans changement]
La publication du dépôt international contient	[Sans changement]
[...]	[...]
ix) si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la reproduction des photographies, autres représentations graphiques ou diapositives déposées;	ix) si le dépôt international relève exclusivement ou partiellement de l'Acte de 1960, la reproduction des photographies ou autres représentations graphiques déposées;
[...]	[...]

Règle 17

Refus

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
17.1 <i>Forme et contenu des notifications de refus et de retrait de refus</i>	[Sans changement]
[...]	[...]
b) La notification du refus de protection doit indiquer	[Sans changement]
[...]	[...]
ix) la date à laquelle l'administration nationale ou régionale qui a prononcé le refus a reçu le numéro du Bulletin dans lequel le dépôt international a été publié;	ix) la date à laquelle l'administration nationale ou régionale qui a prononcé le refus a reçu le numéro du Bulletin dans lequel le dépôt international a été publié pour la première fois;
[...]	[...]
17.2 <i>Inscription, transmission et publication du refus et du retrait de refus</i>	[Sans changement]
a) Le refus n'est pas inscrit au registre international	[Sans changement]
[...]	[...]
ii) si la date visée à la règle 17.1.b)ix) n'a pas été indiquée, à moins que la notification du refus ait été reçue par le Bureau international dans un délai de six mois à compter de la date de publication du numéro du Bulletin dans lequel a été publié le dépôt international;	ii) si la date visée à la règle 17.1.b)ix) n'a pas été indiquée, à moins que la notification du refus ait été reçue par le Bureau international dans un délai de six mois à compter de la date de publication du numéro du Bulletin dans lequel le dépôt international a été publié pour la première fois;
[...]	[...]

Règle 22

Rectifications

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22.1 <i>Rectifications</i>	[Sans changement]
[...]	[...]
c) Dans la mesure où un refus prononcé par une administration nationale ou régionale porte sur un élément rectifié, la règle 17 est applicable par analogie. La date visée à la règle 17.1.b)ix) doit être considérée par le Bureau international comme étant celle de la réception, par l'administration nationale ou régionale, du numéro du Bulletin dans lequel la rectification a été publiée.	c) Dans la mesure où un refus prononcé par une administration nationale ou régionale porte sur un élément rectifié, la règle 17 est applicable par analogie. La date visée à la règle 17.1.b)ix) doit être considérée par le Bureau international comme étant celle de la réception, par l'administration nationale ou régionale, du numéro du Bulletin dans lequel la rectification a été publiée pour la première fois.
	[Fin de l'annexe et du document]